

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société WONDAY**

Parc d'activité entre Dore et Allier  
5 Allée des Acacias  
63190 Lezoux

Références : 20250327-RAP-63-0338-Isnp\_OCP2025\_WONDAY\_Lezoux.odt  
Code AIOT : 0100157956

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement WONDAY implanté Parc d'activité entre Dore et Allier – 5 Allée des Acacias 63190 LEZOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

OCP 2025 Entrepôt

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WONDAY
- Parc d'activité entre Dore et Allier – 5 Allée des Acacias 63190 LEZOUX
- Code AIOT : 0100157956
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société WONDAY est un grossiste en fourniture scolaire, de bureau et de petit matériel de sécurité (petit coffre-fort).

C'est une société familiale et indépendante qui emploie une cinquantaine de personnes sur les 2 sites (Lezoux et Orléat).

Elle distribue ses produits sur toute l'Europe, les DOM-TOM et certains pays d'Afrique.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------|--|--|-----------------------|
| 4  | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1                 | Sans objet        |
| 2  | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4               | Sans objet        |
| 3  | Plan de défense incendie   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II | Sans objet        |
| 5  | Rétention                  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à déclaration et doit faire son contrôle périodique.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.  |
| Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au |

remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

La société WONDAY dispose d'un récépissé de déclaration, pour la rubrique 1510-3, délivré par la préfecture le 21 octobre 2011.

Ce récépissé a été délivré au nom de la société JPC CREATIONS - BP 35 - Pont de Dore - 63920 Peschadoires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société WONDAY doit procéder à une régularisation de sa situation administrative en effectuant une déclaration de changement d'exploitant et en déclarant les modifications notables de ses installations, notamment la construction du bâtiment administratif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Le bâtiment de stockage est équipé pour stocker 2820 cellules (une cellule équivaut à une palette europe) de 700 kg chacune, soit un stockage maximal de 1974 tonnes. Le volume de ce bâtiment est de 2820 m3.

L'exploitant peut consulter en permanence l'état de ses stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

Les bâtiments sont tous équipés de RIA ou extincteurs clairement indiqués et facilement accessibles, notamment à proximité des accès.

Dans toutes les zones de travail, des plans d'intervention et des plans d'évacuation sont affichés.

Des zones de rassemblement sont indiquées dans les locaux et sont matérialisées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société WONDAY doit prendre rendez-vous avec le SDIS de manière à rédiger un plan intégré et améliorer ce qui existe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

La société WONDAY ne fait pas réaliser les contrôles périodiques imposées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société WONDAY doit faire réaliser les contrôles périodiques réglementaires.

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 5 : Rétention**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'incendie.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La société WONDAY doit vérifier la conformité de ses installations avec les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts en déclaration soumis à la rubrique 1510.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |